**RÈGLEMENT BROCANTE - VIDE GRENIER**

***Article 1*** : Cette manifestation est organisée par Anim’Ecommoy et se déroulera à **l’hippodrome d’ECOMMOY** Rue Saint Guillaume, le premier dimanche du mois de Mai.

L’accueil des exposants débute à 6 H et la manifestation se terminera à 18 H.

***Article 2*** : Le vide grenier, brocante est réservé aux particuliers et professionnels de la brocante. *Les particuliers* ne doivent vendre que des objets personnels et usagés (article L310-2 du code de commerce) et s’engagent à ne pas participer à plus de deux autres manifestations de même nature au cours de l’année civile (article R321-9 du code pénal). *Les professionnels* sont soumis au régime de l’Art L310-2 du code du commerce et doivent tenir un registre d’inventaire, prescrit pour les objets et mobiliers usagés (Art 321-7 du code pénal). Seuls, les commerçants Ecomméens sont autorisés à vendre des marchandises neuves.

***Article 3*** : Toute personne devra justifier de son identité en présentant un justificatif à Anim’Ecommoy lors de l’inscription.

***Article 4*** : Ces informations seront collectées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et déposé en Mairie.

***Article 5*** : Dès leur arrivée les exposants devront se présenter au poste de contrôle et seront placés **par ordre d’arrivée.**

***Article 6*** : Les emplacements seront attribués par anim’ecommoy et ne pourront être contestés. Seuls les organisateurs seront habilités à faire des modifications si nécessaire.

***Article 7*** : Les emplacements devront être :

Minimum : 4 mètres sans véhicule.

Minimum : 5 mètres avec véhicule.

Minimum : 8 mètres minimum du véhicule et de la remorque (longueur de l’ensemble)

***Article 8*** : Les exposants s’engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles (vente d’animaux, armes, nourriture, CD et jeux gravés (copies) produits inflammables…), et **s’engagent à laisser leur emplacement propre**.

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d’accident corporel.

***Article 9*** : L’association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d’intempérie. Elle pourra décider librement le report ou l’annulation avec remboursement de la manifestation.

***Article 10*** : La vente de boisson et de petite restauration sera réservée à l’association organisatrice, associations locales et commerces locaux.

***Article 11*** : Par le fait de son inscription, toute personne, prenant part à la manifestation, adhère sans restriction au règlement et renonce à engager tout recours envers les organisateurs pour des faits dus à l’organisation ou au déroulement de la journée.

Copie à Mr le Maire, Police Municipale, Gendarmerie.

 La Présidente : Annie BELDENT